



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service public de la diffusion du droit

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 22 juin 2022, 20-21.201, Inédit

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du mercredi 22 juin 2022

N° de pourvoi : 20-21.201
ECLI:FR:CCASS:2022:C100523
Non publié au bulletin
Solution : Rejet

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen, du 30 juillet 2020

Président
M. Chauvin (président)

Avocat(s)
SCP Foussard et Froger, SCP L. Poulet-Odent

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

CIV. 1

MY1

COUR DE CASSATION

Audience publique du 22 juin 2022

Rejet

M. [L],

Arrêt n° 523 F-D

Pourvoi n° G 20-21.201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 22 JUIN 2022

M. [R] [M], domicilié [Adresse 2] (Portugal), a formé le pourvoi n° G 20-21.201 contre l'arrêt rendu le 30 juillet 2020 par la cour d'appel d'Agen (chambre familiale), dans le litige l'opposant à Mme [W] [I], domiciliée [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Antoine, conseiller, les observations de la SCP L. Poulet-Odent, avocat de M. [M], de la SCP Foussard et Froger, avocat de Mme [I], après débats en l'audience publique du 17 mai 2022 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Antoine, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Catherine, greffier de chambre,

~~la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.~~

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Agen, 30 juillet 2020), un jugement du 19 juin 2018 a prononcé le divorce de Mme [I] et de M. [M] aux torts exclusifs de l'époux.

Examen des moyens

Sur les premier et troisième moyens, ci-après annexés

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

3. M. [M] fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, alors « que des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage ; qu'en condamnant Monsieur [M] sans caractériser de préjudice d'une particulière gravité que Madame [I] aurait subi du fait de la dissolution du mariage, la cour d'appel a violé l'article 266 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Ayant relevé que la vie commune avait duré vingt-quatre ans et que Mme [I] souffrait, plusieurs années après le départ de M. [M] du domicile conjugal, d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel, la cour d'appel a caractérisé les conséquences d'une particulière gravité que l'épouse avait subies du fait de la dissolution du mariage.

5. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [M] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-deux, signé par lui et Mme Berthomier, greffier présent lors du prononcé. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP L. Poulet-Odent, avocat aux Conseils, pour M. [M].

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Monsieur [M] fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux ;

1°/ ALORS QUE, dans ses écritures d'appel, Monsieur [M] soutenait que son épouse avait « puisé sans discernement sur les comptes communs pouvant mettre en difficulté le couple d'un point de vue financier » (conclusions, p. 6) ; qu'à défaut de répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du CPC ;

2°/ ALORS QUE, dans ses écritures d'appel, Monsieur [M] affirmait que l'inscription de Madame [I] sur des sites de rencontre était d'autant plus choquante que, à l'époque, le couple avait encore des relations intimes régulières ; qu'à défaut de répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du CPC.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Monsieur [M] fait grief à l'arrêt attaqué de L'AVOIR condamné au paiement de 2 000 € de dommages intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 266 du code civil ;

ALORS QUE des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage ; qu'en condamnant Monsieur [M] sans caractériser de préjudice d'une particulière gravité que Madame [I] aurait subi du fait de la dissolution du mariage, la cour d'appel a violé l'article 266 du code civil.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Monsieur [M] fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR fixé les effets du divorce, dans les rapports entre les époux pour ce qui concerne leurs biens, au 1er février 2013

1°/ ALORS QUE dans ses écritures, Monsieur [M] soutenait que, pour fonder sa demande tendant à un report des effets du divorce au 1er février 2013, Madame [I] se fondait sur une lettre qui constituait une preuve qu'elle s'était constituée à elle-même et que celle-ci devait donc être écartée comme élément de preuve ; qu'à défaut de répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du CPC.ECLI:FR:CCASS:2022:C100523